

Nations Unies

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels \*



SIXIÈME COMMISSION  
61ème séance  
tenue le  
jeudi 6 décembre 1979  
à 10 h 30  
New York

---

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61ème SEANCE

Président : M. GUNA-KASEM (Thaïlande)

### SOMMAIRE

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (suite)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : SYSTEMATISATION ET DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL, EU EGARD EN PARTICULIER AUX ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES (suite)

---

\* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

79-59129

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/34/SR.61  
18 janvier 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE  
(suite) (A/34/26; A/C.6/34/L.15 et Corr.1)

1. M. FATHALLA (Egypte) dit que son pays respecte le principe de l'immunité diplomatique et prend des mesures appropriées pour prévenir toute atteinte aux principes fondamentaux du droit international et aux règles générales qui régissent les relations entre les Etats, en particulier celles relatives aux immunités diplomatiques. Toutefois, la coopération entre le pays hôte et les missions diplomatiques accréditées ainsi que le respect par les membres de ces missions des lois du pays hôte sont nécessaires pour garantir la juste application de ces règles. M. Fathalla remercie la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le Comité d'accueil par les délégations à l'ONU de la manière dont ils satisfont les besoins de la communauté diplomatique.

2. Au cours de l'année 1979, un problème d'approvisionnement en essence a affecté les missions diplomatiques attachées à l'Organisation des Nations Unies. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités américaines pour résoudre le problème, l'Egypte prie le pays hôte de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique en cas de nouvelle crise d'approvisionnement en essence. Elle demande en outre qu'un système de règles bien définies et connues soit appliqué, le cas échéant, afin d'éviter les problèmes qu'une telle crise risque de causer aux diplomates.

3. M. Fathalla tient à rappeler au pays hôte qu'il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel et pour garantir au personnel de toutes les missions des conditions de séjour et de travail satisfaisantes. Il exprime sa gratitude aux autorités compétentes de New York pour l'aide qu'elles ont fournie à sa mission lors des regrettables incidents dans lesquels la mission égyptienne et une partie de son personnel ont été impliqués, et les prie d'envisager les moyens de prévenir ce genre d'actes. La délégation égyptienne prie en outre les autorités américaines compétentes de fournir aux représentants des Etats Membres une carte d'identité et d'exonération de la taxe le plus tôt possible après leur arrivée à New York, de façon qu'ils puissent jouir des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. La délégation égyptienne pense comme le représentant des Etats-Unis que la Sixième Commission n'est pas un tribunal et ne doit donc pas adresser des accusations au Gouvernement des Etats-Unis. Néanmoins, le Comité des relations avec le pays hôte a été créé pour faciliter le règlement des problèmes qui se posent aux missions diplomatiques à New York. La communauté internationale a fait aux Etats-Unis l'honneur de choisir la ville de New York pour y établir le Siège de l'Organisation des Nations Unies, et il incombe donc au Gouvernement des Etats-Unis de faciliter la tâche de l'Organisation et des ses Etats Membres.

5. M. ROA KOURI (Cuba) dit que sa délégation aimerait connaître les mesures que le pays hôte a prises pour chercher à résoudre les nombreux graves problèmes évoqués dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Il estime que ces dernières années, le pays hôte n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne la garantie des privilèges et immunités de la mission cubaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

/...

(M. Roa Kouri, Cuba)

6. Comme cela est indiqué dans le document A/AC.154/97, en 1975 la police a détenu le Troisième Secrétaire de la mission cubaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un conseiller auprès de la délégation cubaine à la trentième session de l'Assemblée générale, bien qu'ils aient fait savoir qu'ils étaient des diplomates étrangers. Ils ont été traités comme des criminels de droit commun et après s'être vu passer des menottes, ils ont été emmenés au commissariat (sixième Precinct) à Manhasset (Comté de Nassau) où ils ont été fouillés et interrogés et détenus pendant quatre heures environ. Les autorités américaines ne se sont jamais excusées du comportement injustifiable de leurs agents. Comme cela est en outre indiqué dans le document A/C.154/144, une bombe a explosé en 1976 près de l'entrée de la mission cubaine - explosion qui a gravement endommagé l'immeuble de la mission ainsi que les immeubles voisins. En 1978, une bombe qui avait explosé devant la mission a causé de graves dommages matériels et a mis en danger la vie du personnel de la mission et des habitants des immeubles voisins (A/AC.154/173). La mission a indiqué pourquoi à son avis ceux qui ont placé des bombes dans ses immeubles n'ont pas été punis (A/AC.154/178). Ces attaques terroristes ont été dirigées contre le bâtiment qu'occupait autrefois la mission, qui depuis lors a déménagé dans un nouveau bâtiment.

7. Au cours de la récente visite du Président de Cuba à New York, des membres d'autres missions auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des personnalités éminentes des Etats-Unis et d'autres pays, qui à l'époque, s'étaient rendus à la mission cubaine, se sont joints à la délégation cubaine pour exprimer leur indignation face aux insultes criées par un groupe organisé d'agitateurs jusqu'au petit matin sous la protection des autorités new-yorkaises. La seule explication fournie a été que ces insultes dirigées contre le chef d'Etat cubain ne violaient pas les lois du pays hôte. En outre, le 27 octobre 1979, un engin a explosé à la nouvelle mission cubaine - explosion qui a gravement endommagé le bâtiment de la mission, deux voitures de la mission et de nombreux bâtiments voisins. Le personnel de la mission qui se trouvait alors dans le bâtiment aurait pu être tué ou blessé, et trois ressortissants du pays hôte, y compris un officier de police, ont été légèrement blessés. Les auteurs de cet acte de vandalisme sont allés jusqu'à révéler l'identité du groupe auquel ils appartiennent, ce qui a été largement diffusé par les médias. Cependant, les autorités américaines, alors qu'elles avaient connaissance de l'existence de ces cellules terroristes dont les membres ont été entraînés par la Central Intelligence Agency pour assassiner les dirigeants cubains et perpétrer des sabotages contre Cuba et ses missions diplomatiques, n'ont ni détenu ni poursuivi les intéressés, et elles n'ont pris aucune mesure efficace en vue de prévenir à l'avenir de tels actes criminels.

8. A chacune de ces occasions, les autorités américaines ont été rapidement informées et priées de s'acquitter de leurs obligations. Pendant des années, cependant, les plaintes formulées par Cuba sont restées sans réponse : personne ne s'est même donné la peine de se rendre à la mission pour fournir une explication. Au cours des vingt mois qui se sont écoulés depuis que M. Roa Kouri est devenu le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, sa mission a fait l'objet de trois attaques terroristes. Les représentants du pays hôte ont certes exprimé leur inquiétude et se sont excusés, mais aucune des mesures qui ont soi-disant été prises par les autorités n'a abouti à l'arrestation des criminels.

9. Les Etats-Unis sont tenus d'accorder aux membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies les privilèges et immunités prévus à l'article V de l'Accord de siège ainsi que par la Convention de Vienne de 1961 sur les /...

(M. Roa Kouri, Cuba)

relations diplomatiques. Pour le pays hôte, cependant, les accords et conventions de ce genre ne semblent pas avoir plus de valeur que le papier sur lequel ils sont écrits. Il invoque leurs dispositions lorsqu'elles sont en sa faveur, mais il ne fait pas preuve d'autant de zèle lorsqu'il s'agit d'autres pays comme Cuba.

10. Les travaux accomplis par le Comité des relations avec le pays hôte au sujet des questions énumérées au paragraphe 5 de son rapport (A/34/26) justifient la création de ce comité. La délégation cubaine estime que le Comité doit poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale et qu'une question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

11. La délégation cubaine aurait préféré ne pas avoir à mentionner les incidents qui auraient pu s'avérer tragiques dans lesquels la mission cubaine a été impliquée, mais elle n'a pas eu le choix; c'est pourquoi elle s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/34/L.15 qui prévoit que l'Assemblée générale accepterait les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte.

12. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis considèrent comme un honneur d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. La présence des représentants des Etats Membres est une source d'enrichissement pour la communauté, même si certains jugent bon, comme l'orateur précédent, de faire des déclarations trompeuses.

13. La délégation des Etats-Unis estime que l'un dans l'autre l'atmosphère qui prévaut est à la fois telle qu'elle permet le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle constitue une source de stimulation culturelle et intellectuelle. La Commission pour les Nations Unies créée par la ville de New York reflète officiellement le désir de rendre le séjour des représentants à l'Organisation des Nations Unies aussi facile et intéressant que possible. Dans une aussi grande métropole, il n'est pas surprenant que des incidents fâcheux se produisent de temps à autre, mais fort heureusement ces incidents sont rares. Le Comité des relations avec le pays hôte a constaté une amélioration à cet égard et celle-ci est attestée par le fait que certains ont dû se référer aux années 60 pour formuler des plaintes au sujet de la détention temporaire de personnel diplomatique.

14. M. Rosenstock tient, toutefois, à souligner que les menaces contre la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel ne peuvent en aucun cas être tolérées, car aucun grief ne peut justifier une attaque contre les moyens par lesquels les Etats communiquent. Le fait qu'on se livre ailleurs à des excès bien plus graves ne peut servir de justification, bien que cela puisse suggérer la nécessité de conserver un juste sens des proportions. Comme on l'a dit à juste titre, il ne peut y avoir deux poids, deux mesures en droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis juge donc regrettable tout acte qui suscite un malaise ou des désagréments, même s'il ne peut partager le point de vue selon lequel de simples insultes posent un problème de sécurité ou empêchent les missions de fonctionner. Il continuera de faire tout son possible pour assurer la sécurité de tous les membres de la communauté diplomatique et persistera à chercher à appréhender les auteurs de ces actes; sa détermination est attestée par le fait que des membres des forces de police américaines affectées à la protection des missions diplomatiques ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions. /...

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

15. Bien que les membres de la communauté diplomatique aient pour la plupart un comportement irréprochable, un certain nombre d'incidents isolés regrettables se sont produits qui, la délégation américaine en est convaincue, demeureront rares. Néanmoins, on ne voit pas quel objectif utile peut être servi lorsque des loyers ou des factures dues à de petits commerçants, à des médecins ou aux hôpitaux restent impayés pendant des mois ou même des années, ou lorsque des excès de vitesse portent atteinte à la sécurité des Américains. M. Rosenstock tient à rappeler aux intéressés qu'ils sont tenus en vertu de dispositions contractuelles et conformément au bon sens et à la décence de respecter les lois et règlements du pays hôte. Il tient également à rappeler leurs obligations à ceux qui ont reçu un nombre excessif de contraventions pour stationnement irrégulier. Malgré les problèmes évidents qui se posent à cet égard, ils ont la possibilité de garer leurs voitures dans le garage des Nations Unies ainsi que dans les espaces de stationnement qui leur sont réservés. New York dispose d'autre part de transports publics efficaces.

16. La délégation américaine se fera un plaisir d'appuyer le projet de résolution dont la Commission est saisie qui prévoit que l'Assemblée générale accepterait les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte. Bien qu'elle ait tout d'abord estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner expressément le devoir du pays hôte, elle a décidé, après réflexion et compte tenu des événements mondiaux, qu'il valait la peine de réaffirmer ce devoir.

17. Le Gouvernement américain sera toujours disposé à prêter attention aux problèmes qui pourraient surgir et s'efforcera de les résoudre. M. Rosenstock souhaite un bon voyage à ceux qui s'apprêtent à quitter les Etats-Unis et espère avoir le plaisir de les accueillir à nouveau lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

18. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/34/L.15 par consensus.

19. Il en est ainsi décidé.

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : SYSTEMATISATION ET DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL, EU EGARD EN PARTICULIER AUX ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/31/172; A/C.6/34/L.7, L.17/Rev.1)

20. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son pays et les autres pays socialistes demandent depuis longtemps la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique. Compte tenu de sa position de principes, son pays appuie les pays en développement qui souhaitent restructurer les rapports inégaux qui prévalent actuellement dans l'économie capitaliste mondiale, et il a exprimé cet appui lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

21. Les Etats socialistes mènent leurs relations avec les autres pays sur la base d'une politique de non-discrimination dans les relations économiques et commerciales entre Etats dotés de systèmes sociaux différents. L'URSS tient compte de la situation spéciale des pays en développement dans l'économie mondiale et comprend leurs besoins et leurs problèmes. Le principal obstacle qui s'oppose à la restructuration radicale des relations économiques internationales continue

/...

(M. Verenikin, URSS)

d'être la position des monopoles dans les Etats capitalistes. On s'efforce actuellement d'inciter les pays socialistes à souscrire à la division du monde entre pays riches et pays pauvres et de leur faire supporter ainsi, à égalité avec les puissances impérialistes, la responsabilité historique du retard économique des pays en développement. Il convient de souligner à nouveau que c'est aux anciennes puissances coloniales qu'incombe l'entière responsabilité de l'exploitation éhontée des ressources naturelles des ex-colonies.

22. La délégation soviétique juge qu'il serait prématuré au stade actuel de prendre une décision au sujet du projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1. Cette question doit être débattue plus en détail à la Commission et son examen devrait donc être reporté à la session suivante. Il convient également de ne pas oublier que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international examine la même question et qu'elle a créé un groupe de travail sur le nouvel ordre économique international.

23. La délégation soviétique n'a aucune objection à formuler en ce qui concerne le préambule. Elle juge, toutefois, prématuré et inutile de prier le Secrétaire général d'étudier la question en vue de consacrer les principes et les normes du droit économique international dans un instrument approprié. Il importe au plus haut point d'appliquer pleinement les dispositions des textes portant sur cette question qui existent déjà, comme la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

24. Pour les raisons exposées plus haut, la délégation soviétique n'appuiera pas le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, s'il est mis aux voix.

25. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en raison des modifications qui ont été apportées au texte du projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, sa délégation sera contrainte de voter contre ce projet. Les objections des Etats-Unis ont trait principalement au préambule, qui tente d'attribuer aux résolutions de l'Assemblée générale un caractère qu'elles ne possèdent pas. Ces résolutions ont la valeur de recommandations et il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées. Par exemple, la délégation américaine a voté contre la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, et ne peut accepter de considérer que cette résolution a un caractère "normatif". Les Etats-Unis et d'autres pays qui comptent parmi les principales puissances commerciales ont exprimé de sérieuses réserves au sujet des résolutions adoptées à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et celles-ci doivent être interprétées en conséquence. Les pays en question ont voté contre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et leurs votes doivent également être pris en considération.

26. La délégation américaine apprécie le fait que le projet de résolution reconnaisse le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), mais elle juge le dispositif prématuré. Il semble particulièrement anormal de prévoir d'entreprendre l'examen de cette question à un moment où il ne serait pas possible de tenir compte de l'examen de questions connexes par la CNUDCI. La délégation américaine compte néanmoins que le Secrétaire général présentera un rapport qui rendra compte de l'opinion de toutes

/...

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

les délégations et comportera une analyse approfondie des problèmes, ce qui permettra à l'avenir de parvenir plus facilement à un consensus lors de l'examen des questions soulevées dans le projet de résolution.

27. M. VERWEY (Pays-Bas) dit que son gouvernement, qui depuis de nombreuses années joue un rôle actif dans la promotion du progrès économique des pays en développement, tient à participer tout aussi activement à la promotion des principes et des normes juridiques qui sous-tendent ce progrès. Il appuie donc le développement progressif et, le cas échéant, la codification des principes et des normes relatifs au nouvel ordre économique international. La Sixième Commission, en tant qu'organe composé de juristes, doit participer activement aux efforts déployés pour combler le fossé entre les pays riches et les pays pauvres. L'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans les domaines du droit international qui n'ont pas encore été convenablement codifiés, et la question de l'instauration d'un nouvel ordre économique international revêt une grande importance à cet égard. La délégation néerlandaise se félicite donc de l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

28. En égard au projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, la délégation néerlandaise aurait préféré que la manière dont il convient que la Sixième Commission aborde la question fasse au préalable l'objet de consultations. Se référant au cinquième alinéa du préambule, M. Verwey dit que sa délégation ne pense pas que les résolutions relatives au nouvel ordre économique international contiennent des normes de droit économique international ou, comme le suggère le paragraphe 1 du dispositif, que le moment soit venu de décider a priori que les principes et les normes juridiques relatifs au nouvel ordre économique international doivent être consacrés dans un instrument approprié. En outre, des principes aussi vagues que "la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats" et "le respect de la souveraineté des Etats" ne peuvent être considérés comme faisant partie des normes et des principes généraux du droit commercial international. Il s'agit là de principes du droit international général et le Secrétariat et la Sixième Commission n'ont pas à les étudier dans le cadre d'une analyse du droit relatif au nouvel ordre économique international. La délégation néerlandaise aurait, toutefois, aimé voir s'ouvrir un débat franc et impartial - compte dûment tenu de la nécessité d'éviter des chevauchements avec les travaux d'autres instances des Nations Unies - au sujet de principes naissants comme le droit au développement en tant que l'un des droits de l'homme, le devoir des Etats de coopérer pour le bien-être de l'humanité, le droit à l'autodétermination économique et la reconnaissance des pays en développement en tant que sujets du droit économique international dotés de droits et de privilèges particuliers.

29. La délégation néerlandaise tient à réaffirmer l'intérêt qu'elle porte au nouvel ordre économique international, mais elle aurait préféré que l'examen de cette question soit reporté à la session suivante de l'Assemblée générale, et elle sera donc contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1.

30. M. ROBINSON (Jamaïque) dit que les relations économiques entre les pays en développement et les pays développés doivent être restructurées sur une base plus équitable, si l'on veut que la paix règne dans le monde, car bon nombre des conflits actuels trouvent leurs racines dans le fait que ces relations sont perçues comme foncièrement injustes et que leur structure actuelle fait obstacle à la réalisation des objectifs nationaux légitimes. Certains éléments des relations en

/...

(M. Robinson, Jamaïque)

question sont largement acceptés tant par les pays en développement que par les pays développés, alors que d'autres ne sont pas encore cristallisés. C'est de ces divers éléments des relations actuelles que les règles juridiques régissant le nouvel ordre économique international devront se dégager.

31. Le point de départ des efforts visant à faire apparaître les aspects juridiques et normatifs du nouvel ordre économique international n'est pas nécessairement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question en 1974 ou la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ces instruments revêtent une grande importance, car ils représentent la première tentative faite par l'Assemblée générale pour traiter expressément de la question, mais l'évolution des règles juridiques du nouvel ordre est antérieure à ces efforts et a, de l'avis de M. Robinson, débuté pendant la période précédant immédiatement la seconde guerre mondiale, lorsque les pays en développement ont commencé à gagner leur indépendance.

32. Bon nombre des éléments des relations économiques entre les pays en développement et les pays développés ont pris valeur de règle du droit international coutumier, car ils sont soit fondés sur d'autres règles du droit international régissant les rapports politiques et sociaux entre les Etats, soit intimement liés auxdites règles. Les éléments des relations économiques en question qui ne sont pas encore largement acceptés peuvent néanmoins faire l'objet de négociations internationales visant au développement progressif du droit international. Il s'avérera parfois que certains pays tiennent absolument à ce qu'un certain élément de ces relations soit considéré comme une règle générale du droit international, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres. Si de tels conflits surviennent, l'Assemblée générale pourra jouer un rôle important en encourageant des négociations et l'élaboration de conventions internationales consacrant des compromis satisfaisants.

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, la délégation jamaïquaine votera pour le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1.

34. M. KIRSCH (Canada) dit que son pays a constamment appuyé le principe d'un nouvel ordre économique international et a participé activement au dialogue Nord-Sud. Le Canada n'est pas contre un examen des règles existantes du droit économique international et serait disposé à y participer le moment venu s'il y a des raisons de penser qu'il aboutirait à des résultats positifs. La délégation canadienne estime que le dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1 préjuge du résultat de tous travaux qui pourraient être entrepris sur la question; en effet, selon cet alinéa un certain nombre de résolutions, de déclarations et de décisions adoptées dans le passé, qui n'ont pas toutes fait l'objet d'un accord général, contiendraient déjà des principes et des normes de droit économique international. Le Canada a certaines réserves en ce qui concerne la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Bien qu'on puisse concevoir que certains de ses éléments soient incorporés dans un instrument international, la Charte, dans son ensemble, ne contient aucun principe ni aucune norme de droit international. Le Canada estime également que le moment n'est pas encore venu d'examiner l'idée de l'élaboration d'une convention internationale ou d'un autre instrument portant sur les aspects juridiques du nouvel ordre économique international, étant donné les divergences profondes qui opposent divers Etats et groupes d'Etats en ce qui concerne la définition de cette notion. En fait, une telle

/...

(M. Kirsch, Canada)

entreprise nuirait probablement au processus de négociation actuellement en cours sur la question. Pour ces raisons, la délégation canadienne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1.

35. M. VALLARTA (Mexique) dit que, bien qu'elle soit d'accord avec la délégation philippine quant au fond pour ce qui est du nouvel ordre économique international, sa délégation ne partage pas le point de vue de cette dernière en ce qui concerne les moyens d'y parvenir. Il réitère le point de vue de sa délégation selon lequel les principes qui ont déjà été adoptés par l'Assemblée générale doivent être appliqués, et de nouveaux efforts visant la systématisation et le développement progressif du droit international, eu égard aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international feraient double emploi avec les travaux qui sont déjà accomplis par le Comité plénier et le Conseil économique et social.

36. La délégation mexicaine estime que le processus de codification et de développement du droit international dans le domaine actuellement à l'examen est si complexe qu'il nécessiterait plus d'un instrument juridique. M. Vallarta propose donc de modifier la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1 de façon qu'elle se lise comme suit : "en vue de les consacrer dans des instruments appropriés". Si la délégation philippine juge cette proposition inacceptable, la délégation mexicaine demandera un vote séparé sur ce point, de façon à ne pas préjuger de la question de savoir s'il faudra un ou plusieurs instruments internationaux.

37. Mme BULL (Norvège) dit que sa délégation, bien qu'elle soit favorable à la systématisation et au développement progressif des principes et des normes du droit économique international relatifs aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, juge que la question doit être étudiée de façon plus approfondie. La représentante de la Norvège souligne que la pratique généralement suivie à l'Organisation des Nations Unies consiste à préparer une déclaration sur une question donnée qui, si elle fait l'objet d'un accord, peut aboutir à une convention. La délégation norvégienne a certaines réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, et elle devra s'abstenir lors du vote.

38. M. VERCELES (Philippines) dit que sa délégation accepte l'amendement proposé par le représentant du Mexique, à condition qu'il se lise comme suit : "en vue de les consacrer dans un, où le cas échéant, plusieurs instruments".

39. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à procéder au vote sur le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1 tel qu'il a été modifié.

40. Sur la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

/...

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

41. Par 79 voix contre 7, avec 26 abstentions, le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

42. M. WATANABE (Japon), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle a certaines réserves, en particulier en ce qui concerne le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. Le Japon estime qu'il serait prématuré d'entreprendre la codification des aspects juridiques du nouvel ordre économique international, car certaines des résolutions et des déclarations qui ont été invoquées comme devant servir de base à cette codification ne sont pas acceptées par l'ensemble de la communauté internationale et les divers droits et obligations revendiqués dans ce contexte ne constituent pas encore des normes et des principes internationaux établis. De plus, la Commission n'a pas encore examiné la question d'une façon suffisamment approfondie pour être en mesure de prendre une décision appropriée à la présente session.

43. M. ROSENNE (Israël) dit que, même si sa délégation a voté pour le projet de résolution, cela n'implique aucun changement dans sa position en ce qui concerne les diverses résolutions et recommandations visées dans le préambule ou tout engagement de soumettre des observations écrites sur la question au Secrétaire général. Il a soigneusement étudié le document de travail présenté par la délégation

/...

(M. Rosenne, Israël)

philippine et publié sous la cote A/C.6/34/L.7 et, bien qu'il ne l'approuve pas en tous points, il juge que ce document fournit une ébauche de programme de travail qui pourrait aider le Secrétaire général à établir le rapport préliminaire et l'étude demandés dans le projet de résolution. Enfin, la délégation israélienne regrette la division que la question à l'examen a entraînée au sein de la Commission et espère qu'à l'avenir les décisions seront prises sur la base du consensus.

44. M. WINKLER (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car elle estime que le projet de résolution préjuge d'une question qui est encore en évolution. Le projet ayant trait au caractère normatif de principes qui doivent encore être développés, une décision sur la question ne pourra être prise qu'à une date ultérieure. La délégation autrichienne est favorable à un nouvel examen des aspects juridiques du nouvel ordre économique international, car elle appuie en général les besoins économiques particuliers des pays en développement. Elle n'a aucune difficulté à accepter l'étude qui doit être entreprise par le Secrétaire général pour fournir une base aux débats qui auront lieu à l'avenir sur les divers aspects extrêmement complexes du problème.

45. M. ANDERSON (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, car elle ne pense pas que la question puisse déjà se prêter à la codification, étant donné les négociations actuellement en cours dans de nombreuses autres instances internationales. En outre, la Sixième Commission n'est pas l'instance appropriée pour débattre du développement progressif des principes et des normes du droit économique international eu égard aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, car c'est là une question plus économique que juridique.

46. La délégation britannique ne juge pas convaincants les arguments juridiques avancés dans le document de travail présenté par la délégation philippine (A/C.6/34/L.7), en particulier ceux ayant trait à la mesure dans laquelle les Etats sont tenus de coopérer conformément à la Charte. Eu égard au projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, M. Anderson souligne que sa délégation n'a pas appuyé bon nombre des résolutions et des déclarations mentionnées dans le préambule et qu'elle ne pense pas qu'elles reflètent l'état actuel du droit international coutumier ou qu'elles fassent en aucune manière partie du jus cogens. Cela vaut en particulier pour la Charte des droits et devoirs économiques des Etats à laquelle la délégation britannique s'était opposée au moment de son adoption. La délégation britannique ne souscrit donc pas au dernier alinéa du préambule et elle estime que le paragraphe 1 du dispositif préjuge du résultat de l'examen de la question.

47. Mme BERBERI (Soudan) et M. DRAMOU (Guinée) annoncent que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES (suite) (A/34/39; A/C.6/34/L.12 et Corr. 4, L.14, L.23 et Add.1)

48. M. MARDAN (Iraq) dit que, comme cela a déjà été indiqué, l'intérêt que son pays porte à l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages tient à des considérations politiques, juridiques et humanitaires. Le droit

/...

(ii. Mardan, Iraq)

régissant le comportement international à cet égard ne sera pas complet tant qu'un équilibre n'aura pas été réalisé entre les intérêts contradictoires conformément au principe de l'équité entre les Etats. La délégation iraquienne n'a donc ménagé aucun effort pour réconcilier les divergences de vue en ce qui concerne certains articles sujets à controverse, dans l'espoir que le projet de convention pourrait être adopté par consensus, si possible à la présente session de l'Assemblée générale. Il faudra remanier certains articles afin que la convention soit susceptible d'être plus largement acceptée et, si celle-ci n'est pas parfaite, c'est parce que ses auteurs, bien qu'ils aient tenu compte du désir qu'a la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour combattre la prise d'otages, n'ont pas disposé de suffisamment de temps. La délégation iraquienne est, néanmoins, convaincue qu'une telle convention apporterait un complément précieux au droit international contemporain.

49. La délégation iraquienne tient à réaffirmer le point de vue qu'elle a déjà exposé au sujet de l'article 9 du projet de convention, qui suscite des difficultés. Malgré tous les efforts qui ont été déployés pour éliminer les désaccords, les positions des délégations à cet égard demeurent encore très divergentes. L'article 9 énonce une disposition d'importance vitale sans laquelle il serait impossible de réaliser l'équilibre nécessaire entre les diverses considérations dont il faut tenir compte, et l'ensemble du projet de convention repose sur cet article ainsi que sur l'article 8. La délégation iraquienne, qui estime qu'aucune réserve au sujet de ces deux articles ne devrait être autorisée, ne sera donc pas en mesure d'accepter l'ensemble du projet de convention s'il ne comporte pas l'article 9. En outre, bien que les articles 9 et 12 ne satisfassent pas entièrement la délégation iraquienne, l'article 12 tel qu'il est actuellement libellé représente le minimum qu'elle est disposée à accepter.

50. M. EL-BANHAWI (Egypte), constatant que le texte arabe du projet de convention contient un certain nombre d'erreurs, dit qu'il soumettra des corrections au Secrétariat pour qu'elles soient incorporées dans la version définitive. Il se peut que d'autres délégations souhaitent également soumettre des corrections, et il conviendrait peut-être d'organiser une réunion au cours de laquelle toutes les corrections que les délégations se proposent d'apporter au texte arabe pourraient être passées en revue.

51. Le PRESIDENT dit qu'il a reçu d'une délégation l'assurance que si la prise d'une décision sur le point à l'examen était reportée de 24 heures, la Commission pourrait adopter, dans leur ensemble, le projet de résolution A/C.6/34/L.23 et son annexe (A/C.6/34/L.23/Add.1) sans procéder à un vote. Cela étant, le Président repousse au 7 décembre la prise d'une décision sur la question.

52. Il annonce que la liste des orateurs sur ce point sera close le 6 décembre à 13 heures.

La séance est levée à 12 h 50.